

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE MASCULINE PHASE REGIONALE

Article 1^{er}

Le règlement de la Coupe de France, décidé chaque saison par la F.F.F., s'applique intégralement. Les dispositions particulières indiquées dans le présent règlement régional s'appliquent pour les tours (1 à 6) dont la ligue Régionale a en charge l'organisation.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par la F.F.F. et le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

Les équipes représentatives des clubs disputant ou ayant disputé la saison précédente un championnat National, un championnat Régional ou un championnat de la Division supérieure de District (D1) ont l'obligation de participer à cette épreuve.

Article 4 : Déroulement de la compétition

Répartition territoriale pour les quatre premiers tours (en fonction du nombre d'équipes engagées et des dispositions édictées par la FFF)

1. Le premier tour se disputera en mai/juin de la saison précédente avec la participation des équipes de District.
2. Deuxième tour : entrée des équipes évoluant dans le Championnat Régional 2.
3. Troisième tour : entrées des équipes évoluant en National 3 et Championnat Régional 1.

Répartition géographique à partir du cinquième tour

A partir du 5^{ème} tour, le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la commission d'organisation. Toutefois, à compter du 6^{ème} tour, il ne peut être constitué plus de 2 groupes géographiques. Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont non susceptibles de recours. A l'intérieur des groupes ainsi formés, les adversaires sont tirés au sort.

Article 5 : Choix des clubs recevant et des terrains

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

A défaut, la règle du premier tiré est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant, selon les critères suivants :

5.1. 1^{er} et 2^{ème} tour

Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4, T5 (PN, PNE, PSH, SYN), T6 ou T7 (PN, PNE, PSH, SYN, S).

5.2. 3^{ème} au 6^{ème} tour

<i>Match entre deux clubs de District.</i>	<i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat régional et/ou de N2 et N3.</i>	<i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat de National.</i>
Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4, T5 (PN, PNE, PSH, SYN) ou T6 (PN, PNE, PSH, SYN, S)	Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4 ou T5 (PN, PNE, PSH, SYN)	Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3 ou T4 (PN, PNE, PSH, SYN)

5.3. Terrain de repli

Un club ne répondant pas aux obligations qui lui incombent devra, en cas d'intention d'utiliser un terrain de repli, faire parvenir à la Ligue jusqu'au mercredi 0h00 qui suit la date effective de son match de qualification, l'autorisation écrite du propriétaire des installations, faute de quoi il se déplacera obligatoirement chez son adversaire.

5.4. Rencontres en nocturne

Les rencontres en nocturne ne sont autorisées que sur des installations classées comme telles par la Fédération.

Dans tous les cas, les dérogations accordées en Championnats sont aussi applicables en Coupe

Article 6 : Officiels

6.1. Arbitres, arbitres assistants

Par délégation de la D.N.A., les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la C.R.A. ou par la C.D.A. selon le niveau de l'épreuve.

6.2. Indemnités et frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres, des arbitres assistants sont ceux appliqués :

- Dans les compétitions de ligue ou de district, selon le niveau des équipes en présence, avec un plafonnement égal aux indemnités des rencontres de la Division supérieure de Ligue.
- Dans la compétition N3, avec un plafonnement égal aux indemnités de ces rencontres, pour celles opposant entre elles des équipes évoluant dans les championnats nationaux (N, N2, N3).

6.3. Délégués

Lorsque la Commission d'organisation juge nécessaire la présence de délégué(s) officiel(s), les règles de prise en charge des frais de ceux-ci par les clubs sont celles prévues au Statut Financier.

Article 7 : Règlement Financier

Rencontres opposant indifféremment des équipes de Districts, des équipes de Ligue et des équipes de niveau N3 et N2, le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

Rencontres opposant des équipes de Districts, de Ligue, de N3 et de N2 contre une équipe évoluant en championnat National :

De la recette réelle, sont soustraits :

- 10 % pour les frais d'organisation,
- les frais des officiels (arbitres et délégué(s)),
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Si le montant net est « positif », le bénéfice est réparti de la façon suivante :

- 20 % pour la Ligue,
- 50 % pour le club recevant,
- 30 % pour le club visiteur.

Si le montant net est « négatif » le déficit est réparti par moitié entre les 2 clubs selon les deux cas de figure suivants :

- Le montant des frais de déplacement est supérieur au déficit : le club visiteur se voit déduire du montant de ses frais de déplacement sa part de déficit.
- Le montant des frais de déplacement est inférieur au déficit : le club visiteur règle au club recevant la différence entre sa part de déficit et le montant de ses frais de déplacement.